

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00100

Audience publique du mardi vingt-sept mai deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-02316 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Noémie SANTURBANO, juge-délégué,
Helena PERUSINA, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg, du 28 décembre 2023,

comparaissant par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, demeurant à Howald,

ET

1. PERSONNE2.), ayant sa résidence sise au ADRESSE2.), B.P ADRESSE3.), et

2 PERSONNE3.), ayant sa résidence sise au ADRESSE2.), B.P ADRESSE3.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit ENGEL,

défaillantes,

3. Le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 28 décembre 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.), à PERSONNE3.) et au Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, à comparaître devant le tribunal de ce siège, aux fins de voir dire, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, que le jugement du 14 mai 2020, rendu par le Tribunal de première instance du ADRESSE4.), chambre civile (République du ADRESSE2.)), autorisant la délégation de l'autorité parentale et de la garde de l'enfant PERSONNE4.), née le DATE1.) à ADRESSE5.) (République du ADRESSE2.)), par PERSONNE2.) et PERSONNE3.), parents biologiques dudit enfant, à PERSONNE1.), est exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-02316 du rôle et soumise à l'instruction de la 1ère section.

Maître Ardavan FATHOLAHZADEH a été informé par bulletin du 20 février 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 25 février 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Maître Ardavan FATHOLAHZADEH n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 25 février 2025.

Les défendeurs n'ont pas constitué avocat. Il résulte des accusés de réception de l'envoi recommandé versés en cause, que les défendeurs ont été touchés à personne alors qu'ils ont signé le récépissé d'envoi. Le jugement à intervenir sera donc réputé contradictoire à leur égard.

2. Prétentions et moyens des parties

La requérante expose que par jugement du 14 mai 2020 rendu par le Tribunal de grande instance du ADRESSE4.), chambre civile (République du ADRESSE2.)), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) auraient abandonné l'autorité parentale et la garde de leur enfant PERSONNE4.), née le DATE1.) à ADRESSE5.) (République du ADRESSE2.)) à son profit, ce, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, alors qu'ils n'auraient plus pu prendre soin d'elle.

Le jugement candidat à l'exequatur aurait été légalisé le 27 janvier 2025 au Consulat général de ADRESSE6.) (cf. original versé par Maître FATHOLAZADEH). PERSONNE1.) entendant exécuter ce jugement sur le territoire luxembourgeois, elle serait contrainte d'en demander l'exequatur.

Le Ministère Public a demandé à voir faire droit à la demande et partant à voir dire exécutoire sur le territoire luxembourgeois, le jugement déféré, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

3. Motivation

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée.

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, la requérante poursuit l'exequatur du jugement de délégation de l'autorité parentale et garde d'enfant rendu le 14 mai 2020 par le Tribunal de grande instance du ADRESSE4.) (République du ADRESSE2.)), ayant transféré l'autorité parentale et la garde de l'enfant PERSONNE4.), née le DATE1.) à ADRESSE5.) (République du ADRESSE2.)) à PERSONNE1.).

Toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont dès lors parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

Si, en principe, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes jouissent au Luxembourg de l'autorité de la chose jugée et y produisent leurs effets indépendamment de toute déclaration d'exequatur, il n'en est plus de même au cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution.

En l'occurrence, afin de pouvoir se prévaloir notamment dans ses relations avec les autorités et instances publiques luxembourgeoises du fait qu'elle est titulaire de l'autorité parentale et de la garde de l'enfant PERSONNE4.), PERSONNE1.) ne pouvait se contenter de ladite décision sans qu'elle soit déclarée exécutoire sur le territoire luxembourgeois, de sorte qu'elle a intérêt à en solliciter l'exequatur.

Le juge saisi d'une demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger. Il se limite à vérifier les conditions d'admissibilité de l'exequatur, à savoir la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la conformité de la décision à l'ordre public international, tant en ce qui concerne la régularité de la procédure qu'en ce qui concerne le fond, et l'absence de toute fraude à la loi, ainsi que le caractère exécutoire de la décision étrangère. Par ailleurs, le juge de l'exequatur n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois interne.

Il ressort des éléments du dossier que la procédure se déroulant devant le Tribunal de grande instance du ADRESSE4.), chambre civile (République du ADRESSE2.)) a été introduite par PERSONNE1.), tante de l'enfant PERSONNE4.), aux fins de transfert de l'autorité parentale.

Il ressort du jugement candidat à l'exequatur que lors d'un conseil de famille tenu par-devant Maître Banbe, notaire à ADRESSE5.), les parents naturels de l'enfant ont transféré l'autorité parentale sur l'enfant susmentionnée à PERSONNE1.).

PERSONNE1.) a été représentée par Maître Blaise TCHOUNDI à l'audience.

Le jugement a dès lors été rendu dans le respect des règles procédurales applicables devant la juridiction saisie et aucune violation des droits de la défense n'a été commise. Le jugement ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et aucune fraude à la loi n'a été établie.

Il résulte encore de la grosse légalisée du 27 janvier 2025 que le jugement candidat à l'exequatur est passé en force de chose jugée et est dès lors définitif et exécutoire.

Les conditions de l'exequatur étant réunies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement civil du 14 mai 2020, rendu par le Tribunal de grande instance du ADRESSE4.), chambre civile (République du ADRESSE2.)), autorisant la délégation de l'autorité parentale et de la garde de l'enfant PERSONNE4.) à PERSONNE1.).

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt de la requérante, les frais sont à sa charge.

L'affaire relevant de l'état des personnes les conditions de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile étant remplies, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.) et PERSONNE3.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit la demande recevable et fondée,

partant, déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement civil du 14 mai 2020, rendu par le Tribunal de grande instance du ADRESSE4.), chambre civile (République du ADRESSE2.)), autorisant la délégation de l'autorité parentale et de la garde de l'enfant PERSONNE4.), née le DATE1.) à ADRESSE5.) (République du ADRESSE2.)), à PERSONNE1.),

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire,

laisse les frais à charge de PERSONNE1.).